

La Chapelle-sur-Erdre, le 19 juin 2023

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-OTDP-06-La Bougeotte-FoodTruck-Installation à La Gandonnière-été 2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1er décembre 2022, fixant notamment les tarifs d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

VU la demande reçue début juin 2023, présentée par Madame Nolwenn JOLIVEL, émanant de l'entreprise **LA BOUGEOTTE**, domiciliée au 41 Bis rue de Rennes, 44119 Treillières, tendant à occuper, sur l'espace public communal de La GANDONNIERE, un emplacement pour y stationner une remorque de vente à emporter, de type Food Truck Chalet, pour la période estivale 2023, 9 dimanches indiqués **dans l'article 1,**

Considérant que la demande sur un tel site naturel, peut être accordée à titre exceptionnel et expérimental dans l'attente de la définition d'une politique de tourisme durable mettant en valeur les sites naturels sur la commune, et que l'autorisation est précaire et révoquable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'Occupation Temporaire du Domaine Public à l'espace public de la Gandonnière est accordée **pour les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 juillet 2023, pour les dimanches 06, 13, 20 et 27 août 2023 aux horaires souhaités : de 11h00 à 20h00.**

Toute autre manifestation ou festivité publique pourra faire l'objet d'une organisation particulière, susceptible d'occasionner une modification des conditions prévues aux présentes. L'occupant en sera alors averti dans les meilleurs délais.

Article 2 : Le stationnement se fera à proximité immédiate du parking de l'Espace Public de la Gandonnière en limite ouest de celui-ci.

Article 3 : L'autorisation se limite à la vente de boissons non alcoolisées (groupe 1) et alcoolisées (groupe 3) sous licence 3 et petite restauration, sur place et à emporter. Sont notamment interdit tout branchement électrique, toute cuisson ou vente chaude.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquable, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public de **10,00 €** par jour de présence.

Article 5 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie si nécessaire.

- Article 6 : La signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.
- Article 7 : L'autorisation d'occuper le domaine public donne lieu au paiement d'une redevance de **90,00 € (quatre-vingt-dix euros) pour neuf dates.**
- Article 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de toutes et tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.
- Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
Pour le Maire
La Première Adjointe

Madame Katell ANDROMAQUE



Publié le :23/06/2023 sur le site de la Ville

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.